



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P100 du

29 NOV. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de réaménagement de l'aire de stationnement de la Tour d'Ampuglia, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une aire de stationnement à la tour d'Ampuglia, présentée le 25 octobre 2021 par la commune de Pietracorbara représentée par M. le Maire, Alain BURRONI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de l'aire de stationnement de 46 places aux abords de la tour d'Ampuglia, sur une superficie de 2 500m², sur les parcelles cadastrées A 1336, 1338, 407, 409, 414, 413, 410, 1702, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 14 « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et 4 du R121-5 du code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un espace remarquable littoral ;
- au sein de la zone archéologique « Plaine de Pietracorbara » ;
- au sein de l'Atlas du paysage : « Vallée du Cap »
- en partie au sein du PPRI aléa modéré ;

Considérant que les travaux le projet se situe sur une espace déjà anthropisé, puisqu'un parking était déjà existant sur les parcelles concernées ; que la surface traitée est relativement faible ; que les travaux permettent l'organisation du stationnement et évitent le stationnement sauvage ; que 8 arbres sont plantés ;

Considérant que le projet permettra l'évacuation des eaux pluviales, qui seront dirigées vers l'embouchure du ruisseau de Pietracorbara et vers l'espace littoral ;

Considérant qu'une partie du projet est concernée par un aléa inondation modéré d'après le plan de prévention des risques inondation ; que cependant, le projet n'est pas de nature à aggraver ce risque ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'une aire de stationnement sur la commune de PIETRACORBARA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
 - **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique
-

